VERDISSEMENT

SIE, ne pas se dérober aux nouvelles obligations

La mise en place du paiement vert en 2015 impose aux exploitants de déclarer et maintenir 5 % de leur surface arable en Surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Issu de la nouvelle décomposition des paiements directs, le paiement vert va constituer une part importante du versement des aides à partir de 2015. Si les critères imposés ne sont pas respectés, l'exploitant verra son paiement vert réduit proportionnellement aux anomalies constatées. Trois mesures sont à respecter : la diversification des assolements, le maintien des prairies permanentes et la présence de Surfaces d'Intérêt Ecologique sur les terres arables.

Qui est concerné par les SIE ?

Toutes les exploitations qui disposent de plus de 15 ha de terres arables sont concernées par l'obligation SIE. Les dérogations ne concernent que les exploitations herbagères spécialisées. Deux cas de figures sont retenus :

- Les prairies temporaires et la jachère représentent plus de 75 % des terres arables et la surface arable restante est inférieure à 30 ha.
- Les surfaces en herbes (permanentes et temporaires) représentent plus de 75 % de la SAU et la surface arable restante est inférieure à 30 ha.

Par ailleurs, les surfaces en agriculture biologique sont considérées comme respectant de fait les obligations du paiement vert. Le choix de l'intégration des surfaces bio dans le calcul de l'assiette des SIE est laissé à l'exploitant.

Comment calculer mon obligation

Le calcul de l'obligation des SIE semble relever du casse tête chinois. La notion de terres arables constitue le socle de la définition (terres arables = terres cultivées + jachères + prairies temporaires entrant dans la rotation). A cette surface s'ajoute, le cas échéant, la surface des éléments adjacents des terres arables qui seront déclarés en SIE. Cette comptabilisation supplémentaire concerne essentiellement les bandes tampons, le long des cours d'eau, déclarées en prairies permanentes ainsi que les éléments de paysage limitrophes (haies, bosquets…) qui seront comptabilisés dans la surface admissible de l'îlot.

Le taux de 5 % pour déterminer l'obligation de l'exploitation s'applique donc sur le cumul «terres arables + surfaces SIE adjacentes». Le calcul définitif va dépendre des ajustements effectués sur les déclarations PAC 2015. Il sera important de vérifier le respect de vos obligations avant le dépôt de votre dossier.

Exemple : une exploitation dispose de 100 ha de terres arables (90 ha de cultures + 10 ha de prairies temporaires). Les parcelles arables sont bordées de 2 ha de bandes tampons déclarées en prairies permanentes. L'obligation SIE de l'exploitation est de : (100 ha + 2 ha) x 5 % = 5,1 ha.

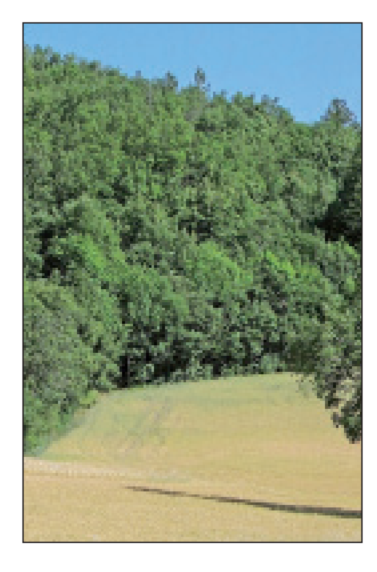
Je compte l'existant

Haies, arbres, bosquets, bandes tampons, terres en bordure de forêts… la première étape pour l'exploitant consiste à recenser les éléments existants sur les parcelles arables ou contigus à ces dernières. A contrario, il n'est pas possible de comptabiliser dans les SIE les éléments situés sur ou en bordure des prairies permanentes.

Cette notion de contiguïté à la terre arable est importante dans le décompte des éléments SIE. Un fossé contigu d'une bande tampon déclarée en prairies permanentes ne peut pas être pris en compte (il ne borde pas une terre arable). Par contre, un fossé limitrophe d'une bande tampon déclarée en prairie temporaire ou en jachère peut lui être comptabilisé (il borde une terre arable).

La comptabilisation des SIE est basée sur un mécanisme d'équivalence de surface. La prise en compte des hectares n'est donc pas directe mais théorique à partir de coefficents de conversion.

Attention, un agriculteur ne peut déclarer en tant que SIE que les éléments qui sont à sa disposition. Il doit avoir la maîtrise de leur maintien et de leur entretien. Les éléments pris en compte sont donc dans le périmètre des parcelles de l'exploitant. De fait, les fossés, talus, bords de chemins… qui ne sont pas situés sur des parcelles agricoles (espaces publics des routes départementales ou communales par exemple) ne peuvent pas être comptabilisé dans les SIE.



Les cultures en bordure de forêt sont comptabilisées en SIE à hauteur de 1,8 are pour 100 mètres linéaires.

Par ailleurs, un même élément ne peut être totalisé deux fois au titre des SIE. Attention à vos bandes tampons, bordures de forêt ou de champ déclarés en jachère. Ils ne peuvent être considérés que sur une seule rubrique. Il faudra faire un choix de libellé pour l'élément en SIE au moment de la déclaration PAC.

J'ajuste mon assolement

Sur la plupart des exploitations la comptabilisation des éléments pérennes ne permettra pas de répondre à l'obligation de 5 % de SIE. Les agriculteurs devront donc obligatoirement aborder la question de l'utilisation de l'assolement pour répondre aux contraintes du paiement vert.

Trois solutions sont permises dans la gestion annuelle de l'assolement : les surfaces en jachères, les surfaces portant des plantes fixant l'azote et les cultures dérobées.

Tous les types de jachères (gel fixe ou annuel) peuvent être comptabilisés à condition d'être présents au minimum 6 mois et d'être implantés depuis moins de 5 ans.

Les cultures fixant l'azote (protéagineux et légumineuses fourragères) constituent une solution intéressante avec un coefficient à 70 ares pour 1 ha implanté. En plus du paiement vert, elles permettent le versement de l'aide couplée mise en place pour ces productions (100 €/ha minimum). Attention, si les mélanges légumineuses/graminées ou protéagineux/céréales permettent l'accès à l'aide couplée protéines végétales, ils ne sont pas valides en SIE. Les cultures fixant l'azote retenues en SIE doivent être implantées en légumineuses ou protéagineux purs.

La réalisation très rapide des emblavements à l'automne ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre pour les cultures de printemps. Il est cependant possible de sortir des réflexes imposés par la réglementation PAC des campagnes précédentes. Pour 2015, la contrainte imposée sur le maintien des prairies permanentes se limite aux prairies permanentes dans les zones natura 2000. Individuellement, les exploitants n'ont plus de référence herbe à respecter. Le bilan des déclarations PAC 2015 conduira l'administration à prendre, en fin d'année, des décisions applicables pour la campagne 2016 (demande d'autorisation de retournement ou obligation de réimplantation). En attendant, le retournement de prairies permanentes pour élargir les possibilités d'assolement en 2015, constitue une solution qui peut être envisagée. Exemple : un exploitant change la localisation prévue de son maïs en retournant une prairie et profite de la parcelle libérée pour implanter une luzerne.

Dérobées mode d'emploi

Dernière possibilité importante dans le dispositif des SIE, les cultures dérobées ou à couverture végétale (type CIPAN) implantées entre le 1er juillet et le 1er octobre 2015 (ou conformément aux dates du programme d'action nitrates en zones vulnérables) sont reconnues pour une équivalence de 30 ares de SIE pour chaque hectare implanté. Les semis d'herbe dans la culture principale sont également validés.

Le couvert implanté doit être composé de deux des espèces définies au plan national. Il n'y a pas de notion de minima ou de maxima dans le mélange, qui doit néanmoins *«pouvoir être contrôlable»*. Le couvert doit être maintenu au minimum jusqu'à la levée (en zones directives nitrates, les dates prévues par le plan d'action sont à respecter pour les couverts obligatoires). Le couvert peut aussi être valorisé par une récolte.

Attention, les cultures hivernales ensemencées à l'automne constituant les cultures principales de l'année suivante, ne peuvent être considérées comme SIE.

Les cultures dérobées vont s'imposer dans beaucoup d'exploitations comme solution pour boucler le décompte des SIE. Au-delà de la théorie déclarative, il est essentiel d'engager sans attendre la réflexion technique et agronomique pour préparer la réalisation des chantiers dans les meilleures conditions.

A. BRANGE

Les principales équivalences SIE

- **Tous types de jachères (implantées depuis moins de 5 ans) : 1 ha implanté = 1 ha SIE**
- **Cultures fixant l'azote : 1 ha implanté = 0,7 ha SIE**
- **Couverts végétaux et cultures dérobées été-automne 2015 : 1 ha implanté = 0,3 ha SIE**
- **Bosquets/Arbres en groupe (surface maximum 30 ares/bosquet) :**
- **Bandes tampons le long des cours d'eau (largeur 5 à 10 m – couvert herbacé) : 1 mètre linéaire (ML) = 9 m² SIE**
- **Bandes d'ha admissibles en bordure de forêts avec production : 1 ML = 1,8 m² SIE**
- **Bordure de champ sans production (1 à 20 m de large) ou bandes d'ha admissibles en bordure de forêts sans production (1 à 10 m de large) : 1 ML = 9 m² SIE**
- **Haies (largeur maxi 10 mètres) : 1 ML = 10 m² SIE**
- **Fossés (largeur maxi 6 mètres) : 1 ML = 6 m² SIE**
- **Arbres isolés : 1 arbre = 30 m² SIE.**

Pas de report du verdissement

Phil Hogan, le commissaire européen à l'Agriculture, ne veut pas d'un report de l'entrée en application du verdissement des paiements directs. Dans une réponse adressée aux parlementaires européens qui lui en avaient fait la demande, il indique que l'accord sur la réforme de la PAC ne peut être remis en cause avant même son entrée en vigueur. Phil Hogan, s'est uniquement prononcé pour un réexamen du dispositif des Surfaces d'Intérêt Ecologique à l'issue de la première année de mise en œuvre.

Le paiement vert s'appliquera donc en 2015 avec les réductions de paiement en cas de non respect des mesures qui lui sont liées.

Couverts végétaux ou cultures dérobées : les espèces autorisées

Avoines, ray-grass, blés, seigles, bourrache, sorgho fourrager, brôme, triticale, cresson alénois x-festulolium, dactyles, fétuques, fléoles, maïs, millet jaune, perlé, mohas, orges, pâturin commun, sarrasin, cameline, colzas, chou fourrager, moutardes, navet, navette, radis (fourrager, chinois), roquette, phacélie, lins, niger, tournesol, féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blancs, bleus, jaunes), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, soja, trèfles, vesces.